

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 13 juillet 2018**

N° RG 18/54898

BF/N° : 1

**Assignation du :
26 Avril 2018**

par **Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Brigitte FAILLOT, faisant fonction de Greffier.**

DEMANDEUR

Alain DRACH
54 rue de l'Impératrice Eugénie
60350 PIERREFONDS

représenté par Me Jean-paul PHELIP, avocat au barreau de PARIS
- #C0839

DÉFENDERESSE

Association LE KLAN DU LOUP
18 rue de la République
24210 LA BACHELLERIE

représentée par Me Lorraine GAY, avocat au barreau de PARIS -
#C0593

DÉBATS

A l'audience du **19 Juin 2018**, tenue publiquement, présidée par **Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente**, assistée de **Olivier ALIDAL, Greffier**,

**Copies exécutoires
délivrées le: 13/7/18**

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé délivrée le 26 avril 2018 à l'association Le Klan du Loup à la requête d'Alain DRACH qui, estimant qu'il a été porté atteinte au respect dû à sa vie privée, à son image et à son honneur dans un article en date du 22 janvier 2018 publié sur le site internet www.loup.eu, appartenant à l'association Le Klan du Loup, nous demande, au visa de l'article 808 du Code de procédure civile :

- de dire Alain Drach recevable et bien fondé en ses demandes ;
- d'ordonner le retrait de la publication intitulée « *J'irai cracher sur vos tombes* » du site internet et de tout autre support de l'association Le Klan du Loup sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ;
- de condamner l'association Le Klan du Loup au paiement d'une indemnité de 10.000 € en réparation du préjudice moral d'Alain DRACH ;
- de le condamner au paiement de la somme de 1.200 € en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions en réponse de l'association Le Klan du Loup, déposées à l'audience du 19 juin 2018, qui nous demande, au visa des articles 9 du Code civil, 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 808 et 809 du Code de procédure civile et des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 :

- de requalifier l'action d'Alain DRACH ;
 - de constater la nullité de l'assignation et la prescription de l'action ;
 - subsidiairement, de constater l'absence d'atteinte à l'image et à la vie privée d'Alain DRACH ;
- en tout état de cause,
- de débouter le demandeur de l'intégralité de ses prétentions ;
 - de condamner le demandeur à verser la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
 - de condamner le demandeur aux entiers dépens.

Vu les conclusions en réplique d'Alain DRACH, déposées à l'audience du 19 juin 2018, qui maintient ses demandes initiales

Vu le procès verbal de constat d'huissier en date du 6 février 2018,

Vu la mise en demeure délivrée par Alain DRACH à l'association Le Klan du Loup en date du 13 février 2018,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 19 juin 2018, le conseil du demandeur ajoutant qu'il est possible de former une demande à la fois sur le fondement de la diffamation et de l'atteinte à la vie privée et le celui de la défenderesse précisant solliciter subsidiairement le constat de l'inexistence du préjudice.

À l'issue de l'audience, il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 13 juillet 2018, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les faits :

Alain DRACH est une figure notoire dans l'univers de la chasse à courre. Il a repris, en 2001, la direction de l'équipage « la futaie des amis », créé en 1961 par sa mère Monique DE ROTSCCHILD. Il a été cité à plusieurs reprises dans les médias pour avoir notamment, en octobre 2017, poursuivi un cerf jusque dans le jardin d'une propriété privée et l'avoir tué.

Sur son site internet www.loup.eu, l'association LE KLAN DU LOUP, association de défense du loup en France, a consacré à l'intéressé et à sa défunte mère, Monique DE ROTSCCHILD, un billet intitulé « *J'irai cracher sur vos tombes* », en référence au roman de Boris Vian.

L'article annonce et se réjouit de la mort de Monique DE ROTSCCHILD, énonçant notamment que « *la bête immonde est morte !* » ou que « *Monique de ROTSCCHILD, puisqu'il s'agit d'elle, nous a fait le plaisir de trépasser le 18 janvier 2018, le plus grand bien de Gaïa et de la biodiversité* ». Il mentionne la date de ses funérailles, indiquant que « *ses obsèques auront lieu le jeudi 25 janvier 2018 au cimetière Saint-Jean-aux-Bois* ». La publication litigieuse évoque également le fils de Monique DE ROTSCCHILD, Alain DRACH, en des termes peu valorisants, le qualifiant de « *sanglant Alain DRACH* » ou regrettant même son existence en énonçant qu'« *hélas avant de passer de vie à fumier, la baronne a eu le temps de mettre bas un rejeton à qui elle passe le fouet* » en 2001 ». Elle cite par ailleurs le témoignage d'un homme critiquant le comportement de l'équipage d'Alain DRACH lors des chasses à courre, expliquant notamment qu'« *ils voulaient égorger de la manière la plus immonde un cerf, bel animal hébété, perdu et résigné* ».

L'article est illustré de deux photographies :

- un cliché représente Monique DE ROTSCCHILD, vêtue d'un chapeau et d'un manteau à fourrure et entourée de chasseurs à courre, lors d'un événement de l'équipage ;
- un cliché représente Alain DRACH, posant debout devant des chiens et des chasseurs en tenue traditionnelle et vêtu lui même de la tenue traditionnelle de la chasse à courre.

Alain DRACH fait grief à la publication litigieuse de porter atteinte au respect dû à sa vie privée en portant atteinte à la mémoire de sa mère défunte. Il reproche également à la publication d'inciter à la violence en relayant le témoignage d'un individu condamné pour avoir heurté la tête d'un salarié de l'équipage que préside le demandeur avec une bûche, portant dès lors atteinte à son honneur. Il estime enfin que l'association défenderesse a porté atteinte à son droit à l'image en publiant une photographie de lui sans son autorisation et une photographie de sa défunte mère sans l'autorisation de ses ayants-droits.

L'association Le Klan du Loup soulève tout d'abord la nullité de l'assignation en ce qu'elle invoque des faits de diffamation sur le fondement de l'atteinte à la vie privée et contourne dès lors les règles de forme propres à la diffamation, régies par la loi sur la presse. Elle précise, qu'au regard de cette requalification, l'action est prescrite. La défenderesse lui oppose par ailleurs que la mise en demeure produite par le demandeur n'a jamais été reçue par l'association. Elle ajoute enfin qu'il n'y a aucune atteinte au droit à l'image du demandeur dans la mesure où le droit à l'image de Monique DE ROTSCCHILD ne peut se transmettre à ses ayants droits et que la photographie d'Alain DRACH a été prise lors d'un événement officiel et illustre simplement l'activité de chasseur du requérant.

Sur la requalification et la nullité de l'assignation :

En application de l'article 12 du Code de procédure civile, le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

En outre, les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 9 du Code civil.

Ainsi, lorsque le dommage invoqué trouve sa cause dans l'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté d'expression, le demandeur ne peut, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette loi, se prévaloir pour les mêmes faits de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par cette loi dans les conditions qu'elle ne prévoit pas.

En l'espèce, sous couvert d'une action fondée sur les dispositions de l'article 9 du Code civil, Alain DRACH cherche à voir réparer une atteinte à son honneur et à sa réputation, reprochant notamment à l'association défenderesse de porter « *atteinte à sa vie privée et à son honneur* », de porter « *gravement atteinte à la mémoire de la défunte* », de se réjouir « *de manière particulièrement abjecte, du décès de la mère de Monsieur DRACH, Madame Monique de Rothschild, laquelle est nommée, par ailleurs, de manière totalement irrespectueuse* » ou parlant également d'« *atteinte manifeste portée à l'honneur* », et non pas une atteinte à sa vie privée.

Il en résulte que, contrairement à ce qu'indique le demandeur, l'assignation ne se limite pas à faire état d'atteintes portées à sa vie privée ou à son droit à l'image mais vise bien à réparer un préjudice de réputation, le sien propre ainsi que celui lié à l'atteinte à la mémoire d'un défunt.

La réparation d'un tel préjudice correspond à la réparation d'une atteinte à l'honneur et à la considération, soit une diffamation et une atteinte à la mémoire d'un défunt au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

En outre, s'agissant de l'atteinte alléguée au droit à l'image pour la diffusion d'une photographie de Monique DE ROTSCCHILD, celle-ci n'est pas invocable par le demandeur, le droit à l'image étant un attribut de la personnalité qui s'éteint au décès de son titulaire et qui n'est dès lors pas transmissible à ses héritiers.

S'agissant de la diffusion d'une photographie du demandeur sans son autorisation, il ne saurait y avoir atteinte au droit à l'image distincte de l'action en diffamation dès lors que l'image est ici indissociable des propos de l'article et a pour unique but d'identifier l'intéressé dans le cadre de son activité de chasse à courre, celle-ci représentant le demandeur posant lors d'un événement de l'équipage.

Le fondement de l'action n'est donc pas une atteinte au droit à l'image mais une atteinte à son honneur ou à sa considération et le tribunal ne pourra que requalifier l'action entreprise en action en diffamation.

Il s'ensuit que le demandeur était dans l'obligation d'observer les règles d'ordre public en matière de diffamation et d'atteinte à la mémoire d'un défunt énoncées dans la loi du 29 juillet 1881. Il faut alors constater que les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors applicables à la présente instance, n'ont pas été respectées - qualification des faits, rappel des textes applicables, notification au ministère public par exploit séparé - de sorte que, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés, la nullité de l'assignation sera prononcée.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Le demandeur, partie perdante, supportera la charge des dépens.

Les circonstances de l'espèce, l'équité et la situation des parties commandent de ne pas faire droit aux demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Disons que les faits poursuivis par Alain DRACH auraient dû l'être sur le fondement de la diffamation et de l'atteinte à la mémoire d'un défunt au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Requalifions en ce sens ;

Déclarons nulle l'assignation en référé délivrée le 26 avril 2018 à l'association Le Klan du Loup à la requête d'Alain DRACH ;

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamnons Alain DRACH aux dépens ;

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit nonobstant appel.

Fait à Paris le **13 juillet 2018**

Le Greffier,


Brigitte FAILLOT

Le Président,


Caroline KUHNMUNCH